



# Cégep de Victoriaville

## ENTENTE (EH-10-11-26)

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE CÉGEP DE VICTORIAVILLE ET LE SYNDICAT  
DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS (SEECV)

---

### ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE ET LA COORDINATION DE PROGRAMME (8-4.04)

Considérant que la clause 8-4.04 de la convention collective 2010-2015 liant le Cégep et le Syndicat permet aux parties de procéder à une entente sur le partage des allocations relatives à la coordination départementale et à la coordination de programme;


Considérant les pratiques antérieures relativement aux allocations déjà consenties à ces égards par le Cégep afin de tenir compte de la réalité du milieu;


Les parties s'entendent sur les paramètres d'allocations en application de la clause 8-4.04 :

1. Le Collège respecte le ratio d'une (1) enseignante ou un (1) enseignant à temps complet ou l'équivalent par dix-huit (18) enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent pour la coordination départementale.
2. Le Collège alloue au moins 0.3 ETC pour la coordination départementale de chaque département;
3. Le Collège alloue .15 ETC pour la coordination de programme de chaque programme.

La présente entente entre en vigueur dès l'année 2011-2012 et se renouvellera automatiquement à moins d'un avis écrit de l'une ou l'autre des parties au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

En foi de quoi, les parties, par leurs représentants soussignés dûment autorisés, ont signé à Victoriaville, ce 12 Mai 2011

  
Représentant du Syndicat

  
Représentant du Cégep